



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18936/1999

ACJC/328/2006

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile
statuant par voie de procédure ordinaire

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MARS 2006

Entre

A_____ SA, ayant son siège social c/o B_____, _____, République de Panama, appelante d'un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 17 mars 2005, comparant par Me Laurent Didisheim, avocat, rue de Candolle 24, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

1) **Monsieur C**_____, domicilié _____ (USA) , intimé, comparant par Me Georges Perreard, avocat, avenue Krieg 44, case postale 45, 1211 Genève 17, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

2) **Monsieur D**_____, domicilié _____ (France), autre intimé, comparant par Me Gilles Crettol, avocat, place du Molard 3, 1204 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21.03.2006.

EN FAIT

A. A.a. C_____ est négociant d'art contemporain. Il est domicilié à E_____ [USA]. Il y exploite une galerie d'art, sous l'enseigne «C_____ E_____ [filiale aux USA]» (pièce 14 dem. (C_____ (ci-après : C_____); pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 2).

La galerie jouit d'une réputation internationale. Une compétence certaine lui est reconnue par rapport à l'œuvre de F_____ à la suite de différentes expositions concernant ce peintre. C_____ est l'un des meilleurs spécialistes au monde de cet artiste (pièce 13bis dem. (C_____); pv d'enquêtes p. 8 et 15).

C_____ a également une galerie à G_____ [France]. Il s'agit de sa galerie principale. La totalité des œuvres de F_____ stockées ou exposées par ou pour le compte de la galerie «C_____ G_____ [filiale en France]» est assurée pour la somme de 200'000'000 FF (pv d'enquêtes p. 16; pv d'enquêtes, com. rog. Southern, p. 3; pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 3).

Il anime trois sociétés de droit français (pièces 15 à 18 dem. C_____).

A.b. D_____ est marchand de tableaux. Jusqu'en août 2001, il était domicilié à G_____ [France], où il avait une arcade (pv de cp, décl. D_____, p. 2 et 6).

A.c. A_____ SA (ci-après : A_____) est une société de droit panaméen.

Elle a pour président du conseil d'administration H_____ et pour actionnaire unique I_____ (pièce 6 dem. (D_____ (ci-après : D_____); pv d'enquêtes p. 11).

J_____, fils de I_____, s'occupe des affaires de son père, mais pas à plein temps; il lui rend service car ce dernier est âgé de 82 ans. Il n'est pas actionnaire de la société (pv d'enquêtes p. 11 et 12).

B. En 1997, D_____ a exposé des œuvres de F_____ à K_____ [Espagne]. A cette occasion, il a rencontré J_____, qui lui a indiqué être propriétaire d'œuvres de F_____ qu'il désirait vendre (pv de cp, décl. D_____, p. 2).

Par la suite, C_____ a fait savoir à D_____ qu'il était intéressé par l'achat d'œuvres de ce peintre (pv de cp, décl. D_____, p. 2).

D_____ a alors contacté J_____ (pv de cp, décl. D_____, p. 2).

Fin 1998 ou début 1999, D_____ et J_____ se sont entretenus à plusieurs reprises, le premier souhaitant acheter, pour le prix de 1'000'000 US\$, les œuvres suivantes (pv d'enquêtes, p. 11) :

-
- F_____, «1_____», 1984, acrylique et huile sur bois, 245 x 187,5 cm;
 - F_____, «2_____», 1986, crayon, huile, papier sérigraphie et capsule de bouteilles sur bois, 144 x 306 x 16 cm;
 - F_____, 3_____, 1984, huile et papier collé sur toile, 92 x 92 cm;
 - F_____/L_____, collaboration, acrylique et sérigraphie sur toile 50,5 x 40,5 cm.

Il s'agit de tableaux rares et importants (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 13).

J_____ a transmis l'offre à son père. Celui-ci l'a acceptée, à condition que le prix soit payé cash, comme c'est l'usage dans ce type de commerce (pv d'enquêtes, p. 11).

J_____ a communiqué cette information à H_____ et a invité D_____ à s'adresser à ce dernier, A_____ étant la propriétaire des tableaux (pv d'enquêtes, p. 11; pv de cp, décl. H_____, p. 3).

A l'occasion d'un entretien avec H_____, D_____ a indiqué que l'acheteur devait être C_____. Il a demandé de pouvoir verser un acompte et de payer le solde environ un mois plus tard, délai inhabituel. Il a en outre demandé que le prix soit arrêté à 1'100'000 US\$, dont 100'000 US\$ devaient lui être versés (pv d'enquêtes, p. 11).

H_____ a fait suivre ces informations à J_____, qui a répondu que la seule chose qui importait était le versement de 1'000'000 US\$ et que la propriété des tableaux serait transférée à l'acheteur dès réception de l'argent (pv d'enquêtes, p. 11).

J_____ en a parlé à son père (pv d'enquêtes, p. 11).

C. **C.a.** J_____ a invité H_____ à ouvrir un compte auprès de N_____ SA à Genève (ci-après : N_____) au nom d'A_____, banque auprès de laquelle seul I_____ était titulaire d'un compte (pv d'enquêtes, p. 11).

C.b. Par convention du 17 février 1999, D_____, «mandaté par C_____ E_____ [filiale aux USA] [s'est engagé] à acheter» à A_____, pour la somme totale de 1'100'000 US\$, les quatre tableaux cités supra (pièce 5 dem. C_____).

A teneur de la convention, la transaction devait être effectuée comme suit :

- 1er versement pour un montant de 100'000 US\$ le 22 février 1999;

- 2ème versement pour un montant de 1'000'000 US\$ le 22 mars 1999.

Il a été précisé que les tableaux resteraient en possession d'A_____ jusqu'à règlement intégral du prix convenu.

Ce document, rédigé par D_____, contenait sa signature et celle de H_____. Celui-ci n'a pas discuté du contenu du contrat car cela avait été fait directement par D_____ et J_____. Il a vérifié, avant de signer, que le contrat ainsi rédigé correspondait à ce que lui avait dit J_____ (pv de cp, décl. H_____, p. 3).

Les parties n'ont pas convenu de droit applicable ni de for juridique.

J_____ connaissait l'esprit de ce document (pv d'enquêtes, p. 12).

C.c. Parallèlement, D_____ a rédigé un deuxième document, également signé par H_____, aux termes duquel A_____ s'engageait à lui verser la somme de 100'000 US\$ à la fin de la transaction (pièce 8 dem. J).

A_____ reconnaît que ce document était conforme à l'accord conclu entre D_____ et J_____. Celui-ci avait confirmé qu'un montant de 100'000 US\$ devait être versé à D_____ (pv de cp, décl. H_____, p. 3).

Selon D_____, il s'agissait d'une commission (10% environ du prix) (pv de cp, décl. D_____, p. 4).

D. D.a. Par le passé, C_____ avait mis des œuvres en dépôt chez O_____ et en avait acquises par l'intermédiaire de celle-ci (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 3 et 9; pv d'enquêtes, com. rog. P_____, p. 2; pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 2).

Le 19 février 1999, C_____ a contacté O_____. Une réunion a eu lieu à G_____ [France], le même jour. C_____ souhaitait mettre les quatre tableaux de F_____ en dépôt chez O_____, en qualité de propriétaire. Durant la semaine du 22 février 1999, les parties ont discuté de la possibilité que O_____ devienne un partenaire en finançant la transaction du 17 février 1999 et en organisant la vente de deux des quatre œuvres (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 4, 10 et 13; pièces 8 et 23 dem. (N); pv d'enquêtes, com. rog. P_____, p. 4).

C_____ ne s'est pas présenté en qualité d'intermédiaire (pv d'enquêtes, com. rog. P_____, p. 5; pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 5).

D.b. Le 22 février 1999, C_____ a fait transférer de R_____ SA (ci-après : R_____) 100'000 US\$ sur le compte no 4_____ auprès de N_____, en indiquant les références suivantes : «S_____ et A_____» (pièces 6 et 7 dem. (C_____)); pv d'enquêtes p. 2, 3 et 4).

Le compte sur lequel cette somme a été créditée était bien le compte correct. Il s'agissait d'un compte de passage, dans l'attente de l'ouverture d'un compte au nom d'A_____ (pv d'enquêtes, p. 4 et 11).

Ce n'est que le 30 mars 1999 qu'un compte a été ouvert au nom d'A_____. Le compte d'A_____ n'a par conséquent jamais été crédité de l'acompte de 100'000 US\$ (pv d'enquêtes, p. 2 et 3; pièce 1 déf., chargé du 02.10.01; pv de cp, décl. H_____, p. 3).

E. E.a. T_____ avait rencontré C_____ en 1993 et 1996 à U_____ [Chine], à l'occasion d'expositions. Sa mère, qui dirige un groupe de presse à U_____, était en relation avec celui-ci en vue de l'organisation de telles expositions. T_____ avait fait savoir à C_____ qu'elle était intéressée par l'acquisition d'une œuvre de F_____. Il en avait pris note (pv d'enquêtes, p. 15).

Au début du mois de mars 1999, C_____ a proposé à T_____ de lui vendre le «2_____» au prix de 700'000 US\$. T_____ a accepté. Elle n'a pas fait vérifier le prix car elle avait entière confiance en C_____ et savait que les œuvres de F_____ se négociaient dans cet ordre de prix en 1999. Il ne s'agissait pas d'un investissement : elle souhaitait se faire plaisir; elle avait étudié cet artiste et l'appréciait (pv d'enquêtes, p. 15 et 16).

C_____ a précisé qu'il avait bloqué le tableau en versant des arrhes (pv d'enquêtes, p. 15).

D'entente entre les parties, T_____ a versé un acompte de 500'000 US\$ (pv d'enquêtes, p. 15).

E.b. V_____ est marchand de tableaux à G_____ [France]. Il a été en relation à plusieurs reprises avec C_____, à qui il a notamment acheté des œuvres d'art, dont des F_____. Il les a revendues avec bénéfice. Les deux hommes ont de bons contacts (pv d'enquêtes, p. 8).

Le 7 ou le 9 mars 1999, C_____ a proposé à V_____ de lui vendre le «1_____», ce que celui-ci a accepté. Les parties ont arrêté le prix à 950'000 US\$. Le prix devait être payé lors de la remise de l'œuvre ou dans les jours qui suivaient.

V_____ a acquis le tableau pour son compte, dans l'intention de le revendre 1'200'000 US\$. Pour évaluer la valeur des œuvres de F_____, il se reporte aux prix qu'elles atteignent aux enchères publiques; l'une de ces œuvres s'est vendue 300'000 US\$ chez O_____, en mars 1999, et d'autres se sont bien vendues (pv d'enquêtes, p. 8 et 9).

Il n'est pas établi, au vu des pièces 1 à 7 déf., chargé du 12 janvier 2005, que V_____ n'aurait pas pu s'acquitter du prix de 950'000 US\$.

E.c. W_____, marchand d'art contemporain, et C_____ ont été amenés à s'acheter et à se vendre mutuellement des œuvres d'art depuis 1995 (pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 3).

En mars 1999, C_____ a proposé à W_____ de lui vendre le «3_____» de 1984 ainsi que la collaboration F_____/L_____ pour la somme globale de 250'000 US\$. W_____ a accepté (pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 2, 3 et 4).

C_____ a demandé à W_____ s'il était intéressé à l'aider à financer la transaction du 17 février 1999, au cas où ses arrangements en vue de l'acquisition des quatre tableaux ne se réalisaient pas. Ils ont discuté de la possibilité que W_____ participe à la transaction à hauteur de 250'000 US\$. C_____ n'a cependant pas dit qu'il ne serait pas en mesure de livrer les deux tableaux sans financement de la part de W_____. Il n'a pas demandé d'acompte sur le prix de vente (pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 4 et 5).

C_____ ne s'est pas présenté comme un intermédiaire (pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 5).

F. X_____, un négociant espagnol, a contacté O_____ Y_____ [filiale en Grande-Bretagne] en vue d'une estimation de certains tableaux de F_____ (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 7; pièce 19 dem. D_____).

Le 5 mars 1999, il a remis à O_____ Y_____ [filiale en Grande-Bretagne] la liste des œuvres concernées. Il s'agissait des œuvres dont C_____ avait parlé à O_____ G_____ [filiale en France], soit des quatre œuvres de F_____ (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 7).

Le 7 mars 1999, O_____ Y_____ [filiale en Grande-Bretagne] a remis à X_____ une estimation provisoire, tout en précisant qu'elle souhaitait voir les tableaux pour en fournir une estimation ferme (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 7).

Le 8 mars 1999, X_____ a contacté O_____ Y_____ [filiale en Grande-Bretagne] pour dire qu'il voulait mettre les œuvres en vente aux enchères (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 7).

A ce moment-là, s'il était clair pour O_____ que les tableaux étaient disponibles à la vente, il n'était pas clair de savoir à qui ils appartenaient. L'intention de O_____ était cependant d'analyser la possibilité d'une vente par son intermédiaire avec toutes les personnes qui prétendaient être propriétaires des

tableaux, en vue de s'assurer d'avoir examiné toutes les possibilités d'affaire (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 7 et 13).

O_____ a souhaité voir les tableaux et faire une proposition de vente (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 7).

- G.** Le 9 mars 1999, C_____ a rencontré des représentants de O_____ G_____ [filiale en France] et de O_____ Y_____ [filiale en Grande-Bretagne], à G_____ [France]. C_____ a confirmé la «mise au point» de la vente du 17 février 1999. Il a affirmé qu'il avait lui-même pris des engagements vis-à-vis de clients pour la vente subséquente de certaines des quatre œuvres. Les parties ont évoqué la vente de deux des quatre œuvres à E_____ [USA] en novembre 1999, sous réserve que O_____ soit prête à verser une avance sur le produit de la vente de plus de 45% du total des estimations basses des tableaux à vendre. La question de l'avance était importante pour la transaction (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 5 et 12; pièces 8 et 20 dem. (N); pv d'enquêtes, com. rog. P_____, p. 4, 5 et 7; pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 4).

Aucune décision ni aucun engagement n'ont cependant été pris (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 6; pièces 20 et 23 dem. (C_____); pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 6).

- H.** Le 10 mars 1999, I_____ et son fils ont donné l'ordre à leur banque de retourner l'acompte de 100'000 US\$ à C_____ (pv enquêtes p. 11; pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 8 et 9; pièce 20 dem. (C_____); pv d'enquêtes, p. 4).

Ceux-ci avaient appris que C_____ proposait à plusieurs personnes la vente des quatre œuvres de F_____. Ils ont considéré que ce comportement était irrégulier car il pouvait être préjudiciable dans le commerce des œuvres d'art, c'est-à-dire avoir pour effet de diminuer la valeur marchande des tableaux. L'on considère en effet, lorsque des tableaux sont proposés à la vente à de nombreuses personnes, qu'ils sont «grillés». C_____ n'était en outre pas encore propriétaire des œuvres (pv d'enquêtes, p. 11 et 12).

I_____ et J_____ n'ont pas contacté C_____ avant de lui retourner l'acompte, car ils estimaient que le mal était fait (pv d'enquêtes, p. 12).

J_____ soutient que ce n'est pas dans l'espoir de vendre les œuvres à des tiers à un prix supérieur qu'il a été renoncé à la vente, bien que O_____, sans toutefois formuler d'offre d'achat concrète, avait fait savoir qu'elle était intéressée à mettre aux enchères les œuvres de F_____ (pv d'enquêtes, p. 12).

- I. Ia.** Le 11 mars 1999, X_____, H_____ et des représentants de O_____ Y_____ [filiale en Grande-Bretagne] se sont rencontrés à Genève. Ceux-ci ont vu les tableaux. X_____ et H_____ se sont présentés en qualité de représentants

de la société propriétaire des œuvres (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 8; pièces 20 dem (C_____) et 19 dem. (D_____); pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 7).

Ceci apparaît notamment clairement des déclarations de divers employés de O_____.

Ainsi, le témoin M_____ affirme, qu'aucune proposition n'a été faite à O_____ lors de la rencontre de Genève en vue de la mise en vente ou de la mise en dépôt des tableaux (pv d'enquêtes, com. rog. M_____, p. 8).

Le témoin P_____ affirme au contraire que la discussion a porté sur la proposition de mise en vente des tableaux. C'est ainsi que le tableau «1_____» a été proposé à la vente au prix de 700'000 US\$ à 900'000 US\$ et le «2_____» au prix de 350'000 US\$ à 450'000 US\$. Des montants moindres ont été proposés pour les deux autres tableaux (pv d'enquêtes, com. rog. P_____, p. 8).

Le témoin Q_____ affirme, quant à lui, que les tableaux ont été proposés à la vente et que la discussion a porté sur cet objet. Le prix proposé a été de 700'000 US\$ à 900'000 US\$ pour le «1_____» et de 350'000 US\$ à 550'000 US\$ pour le «2_____». Un montant plus bas a été articulé pour les deux autres œuvres (pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 8).

Les témoignages P_____ et Q_____ étant concordants, sous réserve du prix du tableau «2_____», la Cour considère que les faits avancés par ceux-ci sont conformes à la vérité.

X_____ et H_____ ont par ailleurs mentionné, au cours de cette réunion, qu'ils allaient refuser l'avance de 100'000 US\$ reçue de C_____. Ils ont donné pour seule explication qu'ils ne voulaient pas exécuter la vente conclue avec celui-ci (pv d'enquêtes, com. rog. Q_____, p. 8 et 9).

I.b. Le même jour, soit le 11 mars 1999, ayant appris que O_____ et A_____ avaient eu des contacts, C_____ a mis celle-ci en demeure, soit pour elle H_____, de respecter ses engagements, c'est-à-dire de *«livrer les quatre tableaux, conformément à nos accords, le 22 mars 1999, contre règlement prévu du prix»* (pièces 8 et 9 dem. C_____).

J_____ n'a pas répondu à ce courrier (pv d'enquêtes, p. 12).

I.c. Le même jour toujours, N_____ a informé R_____ de ce que le montant de 100'000 US\$ ne pouvait être appliqué, c'est-à-dire crédité sur un compte déterminé, et de ce qu'il allait être retourné (pièce 10 dem. (C_____); pv d'enquêtes, p. 5).

I.d. Le 12 mars 1999, C_____ a informé A_____, soit pour elle J_____, de ce que la rupture unilatérale de la vente lui causait un préjudice commercial considérable dans la mesure où ses clients étaient prêts à acquérir les tableaux pour la somme totale de 1'900'000 US\$. Il a ainsi affirmé qu'il poursuivrait la réparation de son préjudice à hauteur de 900'000 US\$ (pièce 11 dem. C_____).

Il n'a pas proposé de verser les 1'100'000 US\$ convenus (pv d'enquêtes, p. 13).

J_____ n'a pas répondu à ce courrier (pv d'enquêtes, p. 12).

J. J.a. Le 25 mars 1999, le Tribunal de première instance, à la requête de C_____, a ordonné le séquestre à concurrence de 1'359'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999, contre-valeur de 900'000 US\$ au taux de 1,51 (prévalant le 22.03.99), des quatre tableaux litigieux, qui se trouvaient auprès de Z_____ SA aux _____ [Genève] et/ou aux Ports Francs et Entrepôts de AA_____ SA (pièce 12 dem. C_____).

Les frais d'autorisation, d'expédition de l'ordonnance et d'exécution de séquestre se sont élevés à 2'059 fr. 90 (pièce 12 dem. C_____).

Le 27 mai 1999, C_____ a fait notifier à A_____, en validation de séquestre, un commandement de payer, poursuite no 5_____, pour les sommes de 1'359'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999 et de 2'059 fr. (pièce 13 dem. C_____).

Le commandement de payer, frappé d'opposition, a été envoyé par l'Office des poursuites à C_____ le 7 juin 1999 (pièce 13 dem. C_____).

Par acte déposé en conciliation le 18 juin 1999, C_____ a agi en validation de séquestre et assigné A_____ en paiement des sommes de 1'359'000 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999, de 2'059 fr. et de 448 fr. 80 (frais liés au commandement de payer). Il conclut en outre à la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 5_____.

Il soutient, en substance, que D_____ l'a représenté en vue de la conclusion d'un contrat de vente parfait, qu'il a respecté les termes du contrat en procédant au versement de l'acompte dans le délai convenu tandis que A_____ a décidé de ne pas exécuter la vente sans motif valable, causant ainsi un préjudice financier de l'ordre des montants qui précèdent.

J.b. Le 13 juin 2000, le Tribunal de première instance, à la requête de D_____, a ordonné le séquestre no 6_____ à concurrence de 146'910 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999, contre-valeur de 100'000 US\$ (taux du 22.03.99), des quatre tableaux litigieux, qui se trouvaient auprès des Ports Francs et Entrepôts de AA_____ SA (pièce 14 dem. D_____).

D_____ a fait notifier à A_____, en validation de séquestre, un commandement de payer, poursuite no 7_____, pour les sommes de 146'910 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999 et 878 fr. 90 (coût du séquestre) (pièce 15 dem. D_____).

Par acte déposé en conciliation le 18 juillet 2000, D_____ a agi en validation de séquestre et assigné A_____ en paiement de la somme de 146'910 fr. avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999. Il conclut en outre à la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 6_____.

Il soutient, en substance, qu'il a agi en qualité de représentant de C_____, que A_____ lui doit la commission de 100'000 US\$ quand bien même la vente n'aurait pas été exécutée, que A_____ est en effet la seule responsable de cette inexécution.

J.c. Par mémoires de réponse des 8 février et 15 mars 2001, A_____ s'est opposée aux demandes.

Elle soutient, en substance, qu'elle est liée contractuellement à D_____ et à lui seul, que C_____ n'a donc pas la légitimation active, que l'acompte de 100'000 US\$ n'est jamais parvenu sur son compte, que ni D_____ ni C_____ ne disposaient du montant de 1'100'000 US\$, que celui-ci n'a jamais offert sérieusement d'exécuter sa prestation, de sorte qu'elle était en droit de résoudre le contrat.

J.d. Le Tribunal de première instance a rendu son jugement le 17 mars 2005 et l'a communiqué aux parties le 22 mars 2005.

Dans son jugement, le Tribunal de première instance a :

- "1. Condamné A_____SA à payer à C_____ la somme de Frs 1'174'640.- plus intérêts à 5% dès le 22 mars 1999.*
- 2. Prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 5_____, à concurrence de Frs 1'174'640.- avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999.*
- 3. Condamné A_____SA à payer à D_____ Frs 146'830.- avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999.*
- 4. Prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite no 7_____ à concurrence de Frs 146'830.- avec intérêts à 5% dès le 22 mars 1999.*
- 5. Condamné A_____SA aux dépens de C_____, lesquels comprennent une indemnité de procédure de Frs 20'000.- valant participation aux frais et honoraires de son Conseil.*
- 6. Condamné A_____SA aux dépens de D_____, lesquels comprennent une indemnité de procédure de Frs 12'000.- valant participation aux frais et honoraires de son Conseil.*
- 7. Débouté les parties de toutes autres conclusions."*

K. A_____ a fait appel du dispositif de ce jugement le 2 mai 2005.

A_____ conteste certains faits retenus par le Tribunal de première instance, ainsi que l'interprétation et la portée qu'il leur a données. Elle considère notamment :

- avoir passé un contrat de vente de tableaux avec D_____. Cette vente ne concernerait dès lors pas directement C_____, personne avec laquelle l'administrateur d'A_____ ou ses actionnaires n'avaient eu aucun contact direct;

- que C_____ n'avait pas la légitimation active pour agir en demande de paiement;

- que le compte en banque désigné pour recevoir un acompte de 100'000 US\$ avant le 22 février 1999 n'a pas été crédité à temps, en conséquence de quoi l'acheteur était en demeure de procéder à ses propres obligations et le vendeur s'est trouvé autorisé à se départir du contrat sans autre formalité;

- que D_____ a entrepris des démarches intempestives en proposant à plusieurs personnes sur le marché de l'art les tableaux qu'il s'était engagé à acheter mais dont il n'était pas encore propriétaire, lesquelles ont provoqué une décote des œuvres;

- que la réalité des ventes des tableaux effectuées par C_____ parallèlement à la convention du 17 février 1999 n'a pas été prouvée, de même que les gains manqués en relation avec l'annulation de la vente des quatre tableaux.

L. **L.a.** C_____ a restitué à T_____ une partie de l'acompte de 500'000 US\$, après lui avoir fait savoir qu'il peinait à obtenir le tableau; le solde a été conservé dans l'espoir d'une finalisation de la transaction, avec l'accord de celle-ci (pv d'enquêtes, p. 15).

C_____ a également avisé V_____ des problèmes qu'il rencontrait. Celui-ci a exigé le versement d'une indemnité de 250'000 US\$. C_____ a accepté de le dédommager, sans condition. Cette indemnité n'a toutefois pas été versée à ce jour car C_____ attend l'issue de la présente procédure pour s'exécuter (pv d'enquêtes, p. 9).

L.b. Selon D_____, C_____ ou certaines de ses sociétés avaient des difficultés financières à l'époque (pv de cp, décl. D_____, p. 5).

Les témoins V_____ et W_____ soutiennent que C_____ n'avait pas de gros problèmes d'argent en 1999. Il a pu avoir des difficultés temporaires de trésorerie, comme cela arrive à tout marchand d'art; il s'en est plaint de temps à autre (pv d'enquêtes, p. 8; pv d'enquêtes, com rog. W_____, p. 3).

Ses cocontractants n'ont cependant pas rencontré de problèmes avec lui. Ils n'ont pas entendu parler de difficultés financières. C_____ jouissait d'une réputation financière sans tache. Il avait les moyens. Il respectait ses engagements (pv d'enquêtes, p. 5, 8 et 15; pv d'enquêtes, com. rog. P_____, p. 3; pièces 21 à 23 dem. (C_____); pv d'enquêtes, com. rog. W_____, p. 2).

Actuellement, les œuvres litigieuses sont toujours la propriété d'A_____. Malgré la baisse du marché de l'art survenue depuis le 11 septembre 2001, elles valent davantage que ce n'était le cas début 1999 (pv d'enquêtes, p. 9 et 12).

EN DROIT

1. L'appel a été interjeté par mémoire du 2 mai 2005, reçu le même jour par le greffe de la Cour. Le jugement du Tribunal de première instance du 17 mars 2005 a été notifié au domicile élu de l'appelante le 23 mars 2005. Le délai d'appel de trente jours part du lendemain de la notification aux parties, soit du 24 mars 2005. Les délais étant suspendus du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 30 al. 1 let. a LPC) et Pâques étant le 27 mars 2005, l'appel a été formé en temps utile.

Au surplus, l'appel est recevable à la forme.

2. Le droit applicable est déterminé d'après les règles de droit international privé du juge saisi.

Le rapport de représentation de C_____ par D_____ est régi par le droit français (art. 117 al. 3 lit. c et 126 al. 1 LDIP).

Le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits (art. 117 al. 1 LDIP). Ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle, étant précisé que, dans le contrat de vente, la prestation du vendeur constitue la prestation caractéristique (art. 117 al. 3 let. a LDIP). Le vendeur ayant son siège au Panama, c'est à la lumière du droit panaméen que doit être tranché le litige opposant l'appelante à l'acheteur sur l'exécution du contrat de vente.

3. **3.1.** A teneur de l'art. 1984 al. 1 du Code civil français (ci-après : CCF), le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (art. 1984 al. 2 CCF). Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement (art. 1985 al. 1 CCF). Dans les rapports entre mandant et mandataire, le mandat doit être prouvé par écrit si son objet dépasse 5'000 FF. avec les tempéraments habituels, notamment le commencement de preuve par écrit et les matières commerciales (MALAURIE/AYNES, Les contrats spéciaux,

n. 561). La mention dans un acte que l'une des parties est mandatée constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence du mandat à l'égard du tiers ayant lui-même signé ledit acte (Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, 10 juin 1997). A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi (art. 109 Code de commerce, par renvoi de l'art. 1341 al. 2 CCF). La preuve est donc libre (MALAURIE/AYNES, op. cit., n. 561; affidavit du 14 mars 2001).

3.2. La convention signée le 17 février 1999 prévoit expressément que D_____ était «mandaté par C_____ E_____ [filiale aux USA]» pour «(...) acheter les tableaux (...)». Dès lors, l'appelante ne pouvait pas ignorer que D_____ agissait pour le compte de C_____. Ce fait est conforté par divers témoignages, dont celui de J_____, fils de l'actionnaire principal de l'appelante, lequel avait négocié le contrat, préalablement à sa signature, avec D_____. Par ailleurs, le représentant de l'appelante, H_____, a vérifié le contenu du contrat avant de le signer parce qu'il voulait s'assurer que le document, ainsi rédigé, correspondait à ce que lui avait dit J_____. Dans ces conditions, on ne peut soutenir que l'appelante ne savait pas que D_____ agissait au nom et pour le compte de C_____.

L'appelante ne prétend pas qu'elle aurait refusé de traiter avec C_____, si elle avait su qu'il était l'acheteur. Cela dit, il est probable, au vu des témoignages (voir notamment témoignage de J_____, pv d'enquêtes, p. 11), qu'il eût été indifférent au vendeur de traiter avec l'un ou l'autre acheteur, pourvu que les versements agréés eussent été opérés. Cette question n'a cependant pas à être résolue en l'espèce au vu de la conclusion à laquelle la Cour de céans arrive, à savoir que l'appelante savait que D_____ agissait au nom et pour le compte de C_____.

Par ailleurs, il est manifeste que le contrat signé entre l'appelante et D_____ est un contrat de type commercial.

Le jugement de première instance doit dès lors être confirmé en ce qu'il constate que D_____ disposait bien d'un pouvoir de représentation et que c'est en qualité de mandataire de C_____ qu'il a conclu le contrat de vente du 17 février 1999. Par ailleurs, cette qualité de représentant était parfaitement reconnaissable pour l'appelante.

- 4. 4.1.** Selon le droit panaméen, applicable à l'exécution des obligations contractuelles du cas d'espèce, les obligations qui naissent des contrats tiennent lieu de loi entre les parties contractantes et doivent être accomplies telles que prévues dans lesdits contrats (art. 976 du Code civil panaméen [ci-après : CCPan]). Dans le cadre d'obligations réciproques, aucune des parties ne se trouve en demeure si l'autre n'a pas accompli ou n'est pas disposée à accomplir en bonne et due forme sa propre obligation. A partir de l'instant où une des parties a

accompli son obligation, l'autre se trouve en demeure (art. 985 al. 3 CCPan). La possibilité de résilier des obligations s'entend implicitement des obligations réciproques, dans le cas où l'un des cocontractants n'accomplit pas ce à quoi il est tenu (art. 1009 al. 1 CCPan).

4.2. A teneur du contrat de vente du 17 février 1999, C_____ s'est engagé à payer le prix de 1'100'000 US\$ en deux fois, soit à verser un acompte de 100'000 US\$ le 22 février 1999 et le solde le 22 mars 1999.

Il est établi que le compte no 4_____ ouvert auprès de N_____, sur lequel C_____ a fait virer la somme de 100'000 US\$ à titre d'acompte était le compte de passage qui avait été désigné pour cet usage par l'appelante, soit pour son compte par H_____, son administrateur-président. C_____ a payé l'acompte de 100'000 US\$ à la date convenue, en suivant les instructions données par l'appelante. Ce faisant, C_____ a respecté ses obligations.

Dès lors, il importe peu que l'appelante n'ait pas su, ainsi qu'elle le soutient, que C_____ a versé l'acompte convenu. En effet, il appartenait à l'appelante de prendre ses dispositions auprès de N_____ pour réceptionner ces fonds. En ne recevant pas les fonds qui étaient parvenus auprès de la banque indiquée pour ce faire, l'appelante s'est mise en demeure du créancier. Elle ne pouvait pas résilier le contrat de vente pour son propre fait fautif.

4.3. Comme le relève le Tribunal de première instance, il subsiste un doute quant aux raisons qui ont amené l'appelante à restituer l'acompte. En effet, lors de la réunion du 11 mars 1999 à Genève, l'appelante n'a donné pour seule explication, au sujet de son ordre bancaire de la veille, qu'elle ne voulait pas exécuter la vente du 17 février 1999. Il est en outre établi que l'appelante a entrepris des démarches en vue de la vente des tableaux à O_____. Le 8 mars 1999, X_____, représentant de l'appelante, a clairement dit qu'il voulait mettre en vente les œuvres de F_____. Lors de la réunion qui a eu lieu trois jours plus tard, O_____ et l'appelante ont débattu de cette proposition; l'appelante a avancé des prix. Manifestement, celle-ci a effectué des démarches à l'insu de C_____ pour vendre les tableaux à des conditions meilleures que celles qui avaient été retenues dans la convention du 17 février 1999 passée avec ce dernier.

En retournant l'acompte, l'appelante a cherché, par une manœuvre, à mettre C_____ dans une situation de demeure pour ne pas exécuter ses propres obligations.

4.4. Pour ce qui est des démarches de C_____ que l'appelante qualifie d'intempestives, à savoir la mise sur le marché et la revente des œuvres qu'il devait recevoir conformément au contrat du 17 février 1999, le Tribunal de première instance a considéré à juste titre que ce comportement ne contrevenait ni

à la lettre ni à l'esprit de la convention. En effet, à la date à laquelle la défenderesse a donné l'ordre de restituer l'acompte, aucune obligation n'incombait à C_____ à teneur du contrat. En particulier, il n'avait pas renoncé à solliciter tout tiers en vue du financement de la transaction ou de la revente des tableaux.

Comme le relève le Tribunal de première instance, on cherche en vain en quoi un tel comportement aurait pu nuire à l'appelante, celle-ci restant seulement en droit de prétendre au paiement du solde du prix, lequel était ferme et ne dépendait pas de conditions extérieures à la convention.

Par ailleurs, l'appelante n'indique pas en quoi ce comportement serait fautif au vu du droit panaméen, applicable en l'espèce. Ce moyen doit dès lors être rejeté.

- 5. 5.1.** La demande en paiement porte sur le gain manqué. Selon le droit du Panama, applicable au cas d'espèce pour ce qui est de l'exécution du contrat, sont sujets à l'indemnisation des torts et dommages causés ceux qui, dans l'accomplissement de leurs obligations, ont commis une faute ou montré de la négligence ou du retard et ceux qui, d'une façon quelconque, ont contrevenu à la teneur de celles-ci (art. 986 CCPan). L'indemnisation des torts et dommages comprend non seulement la valeur de la perte subie, mais également le gain manqué par le créancier (art. 991 CCPan).

De jurisprudence constante, «dire s'il y a eu dommage et déterminer quelle est la quotité est une question de fait» (ATF du 27.02.2002, 4c.300/2001 consid. 3b et références). En appel ordinaire, le juge dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 291 LPC).

5.2. C_____ affirme avoir vendu au début du mois de mars 1999 l'œuvre intitulée «2_____» à T_____ pour un montant de 700'000 US\$. Le prix de vente est contesté par l'appelante. Pourtant, il est établi que T_____ a versé un acompte de 500'000 US\$ sur un compte à E_____ [USA]. Les déclarations de T_____ sur le prix de vente sont crédibles, étant précisé que le prix de vente devait logiquement être supérieur à l'acompte versé. Par ailleurs, le prix indiqué correspondait aux prix pratiqués pour les œuvres de F_____ en 1999. Dès lors, il faut admettre que le prix de vente était bien de 700'000 US\$.

Ce prix est certes supérieur à celui que O_____ a proposé pour sa vente, selon le témoignage de P_____ (350'000 US\$ à 450'000 US\$) et de Q_____ (350'000 US\$ à 550'000 US\$). Ce facteur n'est cependant pas déterminant pour réfuter le témoignage de T_____ sur le prix qu'elle était prête à payer - et de fait s'est engagée à payer - pour ce tableau.

Qu'importe par ailleurs que T_____ n'ait pas reconnu le tableau qu'elle devait acquérir ou le fait qu'elle se soit contentée de ne recevoir provisoirement que 250'000 US\$ en retour de l'opération manquée. Ces éléments ne sont pas déterminants pour mettre en doute la réalité de la vente passée entre C_____ et T_____.

5.3. C_____ affirme par ailleurs avoir vendu à W_____, en mars 1999, le tableau «3_____» et le tableau fruit de la collaboration F_____/L_____ pour un prix total de 250'000 US\$.

Ce fait, contesté par l'appelante, est pourtant confirmé par W_____, témoin assermenté entendu le 19 mai 2004 aux Etats-Unis par commission rogatoire tant sur questions de C_____ que sur questions de l'appelante. La Cour n'a pas de raison de s'écarter de ce témoignage clair. Notamment, les protagonistes se connaissaient et faisaient affaires ensemble depuis les années 1995 et le prix indiqué ne paraît pas déraisonnable. Le fait que le contrat n'ait pas été conclu par écrit et celui que l'acheteur n'ait pas été requis de payer d'acompte ne sont pas déterminants en l'espèce.

5.4. C_____ affirme enfin avoir vendu les 7 ou 9 mars 1999 au marchand parisien V_____ le tableau intitulé «1_____» pour le prix de 950'000 US\$.

V_____ a confirmé ce fait dans une déclaration précise du 28 janvier 2002 que la Cour de céans n'a pas à mettre en cause. Selon le témoignage de P_____, ce prix correspond d'ailleurs à peu près à celui que O_____ a proposé pour sa vente (700'000 US\$ à 900'000 US\$), ce qui est corroboré par le témoignage de Q_____.

Le fait que V_____ ait réclamé une indemnité de 250'000 US\$, en dédommagement du fait que l'œuvre ne lui a pas été livrée, que C_____ a accepté de payer, mais que ce dédommagement n'était pas encore payé au moment où le témoin V_____ a témoigné, ne remet pas en cause, en soi, la validité de son témoignage.

5.5. L'appelante soutient que la visite du 9 mars 1999 de C_____ chez O_____ à G_____ [France] et à Y_____ [Grande-Bretagne], pour leur proposer de participer au financement de l'achat de quatre tableaux, lesquels devaient ensuite être remis en vente par cette maison, serait suspecte. Selon elle, une telle tentative infirmerait la réalité des ventes soit-disant intervenues avec T_____, W_____ et V_____. Cette affirmation se situe d'ailleurs dans la même ligne que les discussions que C_____ a eues avec W_____ pour que celui-ci finance, le cas échéant, la transaction du 17 février 1999 à hauteur de 250'000 US\$.

Il n'est pas exclu que C_____ ait cherché à «couvrir» son achat des quatre tableaux par des co-financements externes tels que ceux sollicités de O_____ ou de W_____. Une telle précaution aurait notamment pu s'avérer utile au cas où T_____ ou V_____ n'eussent pas payé immédiatement le prix convenu pour le rachat de ces tableaux, ce qui aurait laissé ces derniers sur les bras de C_____ jusqu'à ce qu'il puisse obtenir le prix convenu de ces acheteurs. De telles opérations de contre-financement ne prouvent cependant pas que C_____ n'ait pas eu les moyens de payer les tableaux à l'appelante et qu'il se fût trouvé nécessairement en demeure de l'acheteur le moment venu. Au contraire, de telles tentatives démontrent simplement que C_____ était un homme prudent qui voulait assurer ses arrières.

5.6. Le dommage de C_____ s'établit dès lors à 800'000 US\$ (1'900'000 US\$ - 1'100'000 US\$), soit 1'174'640 fr. (valeur 22.03.99 au taux de 1.4683), plus intérêts à 5% dès le 22 mars 1999.

5.7. Le dommage de D_____ n'étant pas contesté par l'appelante, la Cour de céans se réfère aux considérations du Tribunal de première instance sur ce point.

- 6.** L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 10'000 fr. valant participation aux honoraires de l'avocat de C_____ et de 3'000 fr. valant participation aux honoraires de l'avocat de D_____.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/3726/2005 rendu le 17 mars 2005 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18936/1999-4.

Au fond :

Confirme ce jugement.

Condamne A_____ SA aux dépens d'appel, lesquels comprennent une indemnité de procédure de 10'000 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat de C_____ et de 3'000 fr. à titre de participation aux honoraires de l'avocat de D_____.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

M. Jean RUFFIEUX, président, M. Richard BARBEY, juge; M. Marc HENZELIN, juge suppléant; Mme Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président :

Jean RUFFIEUX

La greffière :

Nathalie DESCHAMPS